

**ARRÊTE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT  
TRAVAUX – CHEMIN DE GRIS**

**N° 2023/11**

**Le Maire de la commune de SOUILHANELS**

VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,  
VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application  
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;  
VU la demande en date du 04 mai 2023 de l'ENTREPRISE DAVID SAS, située 16 Rue de l'Autan 11320 LABASTIDE D'ANJOU, représentée par son Directeur Général Olivier GRÜN, chargée du raccordement des eaux usées de la ferme de Gris,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera modifiée sur le Chemin de GRIS et ce, **du 10/05/2023 au 12/05/2023 inclus**. L'ENTREPRISE DAVID SAS est autorisée à procéder aux travaux de raccordement des eaux usées de la ferme de GRIS.

**ARTICLE 2** : La circulation sera interdite sur la voie pendant la durée des travaux. L'accès restera néanmoins possible pour les riverains. Une déviation sera mise en place par l'ENTREPRISE DAVID SAS. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir **du mercredi 10 mai 2023 à compter de 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le 12 mai 2023 à 19h00 au plus tard**.

**ARTICLE 3** : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4** : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 5** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux, les conditions d'accès et la déviation seront mis en place, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'ENTREPRISE DAVID SAS.

**ARTICLE 6** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : \* Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 09 mai 2023

Le Maire, Didier MAERTEN



# ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UN POINT D'ARRÊT A TITRE PERMANENT

N°2023/12

Le Maire de la Commune de SOUILHANELS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, L.2213-3 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-3, R411-5, R411-8, R417-9, et suivants, R411-25 ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L1112-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il incombe au Maire de la Commune dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, d'organiser la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il est nécessaire de créer des points d'arrêt afin de permettre aux usagers des services de transport de voyageurs et scolaires de monter et de descendre des véhicules en toute sécurité.

## ARRETE

### Article 1 – Création, emplacement, dénomination des points d'arrêt

Les points d'arrêt permanents réservés aux services de transport de voyageurs et scolaires sont institués comme suit :

Intitulé	Coordonnées géographiques		Voie
	Latitude	Longitude	
SOUILHANELS : SOLEIL LEVANT	43,350642	1,9198	Rue du Soleil Levant
SOUILHANELS : ECOLE	43,350906	1,916131	Rue des Lilas
SOUILHANELS : LA ROUATIERE	43,355755	1,901919	Route de la Rouatière
SOUILHANELS : LE CAMMAS	43,351859	1,91422	Route du Pastel
SOUILHANELS : ROUTE DU PASTEL	43,354667	1,908604	Route du Pastel

### Article 2 – Signalisation des points d'arrêt

Les points d'arrêt sont matérialisés par la mise en place de poteau ou balise par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

### Article 3 – Interdiction d'arrêt et de stationnement

Sur les points d'arrêt, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux du transport de voyageurs et scolaires sont interdits.

### Article 4 – Non-respect du présent arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 – Publication et affichage du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à .....

### Article 6 – Abrogation

Toute disposition antérieure et contraire aux prescriptions du présent arrêté est abrogée.

### Article 7 – Prise d'effet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

### Article 8 – Exécution et ampliation du présent arrêté

Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

FAIT à SOUILHANELS, le 25 mai 2023

Le Maire  
Didier MAERTEN

